



Commune de Martigny-Combe

REGLEMENT

**RELATIF À L'ORGANISATION MUNICIPALE EN CAS DE
CATASTROPHES ET DE SITUATIONS EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée primaire de Martigny-Combe

conformément à la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires (LOCS),
conformément au règlement d'exécution du 4 novembre 1992 relatif à la LOCS,
conformément à la demande du Conseil municipal,

décide:

Art. 1

But Le présent règlement définit les structures des organes de conduite prévus par la commune pour faire face aux catastrophes et aux situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

Art. 2

Définition "catastrophe" La catastrophe est un événement soudain et généralement imprévisible qui cause un tel nombre de victimes et/ou de dégâts que les moyens en personnel et matériel dont dispose la communauté touchée ne suffisent pas.

Définition "nécessité" Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Art. 3

Principes

- 1) Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil municipal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
- 2) Les responsables politiques, les fonctionnaires employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
- 3) Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise des catastrophes et des situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
- 4) Les titres de conseiller municipal, fonctionnaire, chef d'état-major sont, par analogie, également valables pour les personnes de sexe féminin.

Art. 4

Parties intéressées Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :

- le conseil municipal
- l'état-major de conduite municipal
- le chef de l'intervention
- les formations d'intervention
- les services communaux

Art 5

Conseil municipal

1) Le Conseil municipal, ou si nécessaire par son Président déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'état-major de conduite, il convoque les formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet. Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise des événements.

2) La situation de catastrophe ou l'état de nécessité peut, en cas de besoin, être déclaré par le Chef d'état-major, si le Président de la commune ou le Conseil municipal se trouvent dans l'incapacité de remplir leurs missions.

3) Le Conseil municipal nomme les membres de l'état-major de conduite et leur remet leur cahier des charges correspondant. Il présente, lorsque cela est nécessaire, les demandes de dispenses du service actif.

4) Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le Conseil municipal désigne, à la demande du chef d'état-major de conduite, un chef d'intervention et lui confie la conduite de tout ou une partie des formations d'intervention mises sur pied. Le Conseil municipal est habilité à imposer des obligations supplémentaires aux responsables concernés.

5) A titre préventif, le Conseil municipal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.

6) Lorsque ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisant, le Conseil municipal requiert de l'aide extérieure à la commune.

7) Lorsque le Conseil municipal ne peut être présent au complet, les décisions sont prises à la majorité simple.

8) Le Conseil municipal est responsable de l'information de la population, des autorités et des organes officiels.

9) Le Conseil municipal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Art. 6

Etat-major de catastrophe
(conduite)

1) L'état-major de conduite est subordonné au Conseil municipal. Il élabore les bases de décisions nécessaires et soutient le Conseil municipal dans la conduite, la coordination et l'application des mesures.

2) L'état-major de conduite est composé de la manière suivante :

Membres permanents :

- chef d'état-major
- représentant de l'organisation de protection civile
- commandant des sapeurs-pompiers ou suppléant
- services renseignement, transmissions, secrétariat et service logistique

Représentants nommés en fonction de la situation :

- chefs des services communaux (police, travaux publics, services techniques, industriels, etc.)
- spécialistes (médecins, samaritains, protection des biens culturels, etc.)

Les chefs des services communaux et les spécialistes sont convoqués aux rapports par le chef d'état-major.

3) La mise en fonction de l'état-major de conduite est décidée par le Conseil municipal, à défaut par son président ou vice-président, un(e)conseiller(ère) ou le chef EMC.

Art. 7

Chef d'état-major

1) Le chef d'état-major conduit et dirige l'état-major de conduite municipal et en fixe l'organisation et le fonctionnement.

2) Il veille à la vérification périodique de la documentation de conduite et ses adaptations éventuelles. Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.

Art. 8

Chef d'intervention

1) Le Chef de l'intervention dirige l'engagement des formations d'intervention subordonnées ou attribuées par le Conseil municipal.

2) En présence de plusieurs places sinistrées, le Chef de l'intervention peut désigner un chef par place sinistrée.

3) D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil municipal.

Art. 9

Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- les moyens en personnel et matériel de la commune;
- les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat;
- les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Art. 10

Mesures préventives

Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives pour la maîtrise des catastrophes. Il s'assure que les organes compétents prennent ces mesures et les adaptent en permanence aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- l'EMC et les formations d'intervention seront périodiquement exercées
- l'alerte et l'alarme des autorités et de la population
- la liste des dangers potentiels
- la liste des moyens disponibles (qui peut engager quoi et dans quel délai ?)
- le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- l'exploitation d'un poste de conduite;
- les accords conclus à titre préventif concernant des moyens n'appartenant pas à la commune;
- les informations et les consignes de comportement à la population.

Art. 11

Indemnités

- 1) Les indemnités relatives aux prestations de service sont en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.
- 2) Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat sont réglées par ledit contrat.
- 3) Les forces d'intervention non mentionnées sous les points 1. et 2. sont indemnisées sur la base de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (540.1).
- 4) Les membres de l'EMC sont indemnisés selon les tarifs instruction et engagement du Cdt Sapeur Pompier

Annexe : organigramme.

Art.12

Assurances

Les personnes engagées dans l'état-major de conduite ou dans une formation d'intervention au niveau municipal sont assurées contre les maladies et les accidents pour la durée de leur engagement.

Art. 13

Responsabilité civile

La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
La couverture d'assurance responsabilité civile incombe à la commune

Art. 14

Dispositions d'exécution

Le Conseil municipal édicte les prescriptions d'exécution relatives au présent règlement.

Art. 15

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par l'Assemblée primaire de Martigny-Combe en séance du 17 octobre 2006.

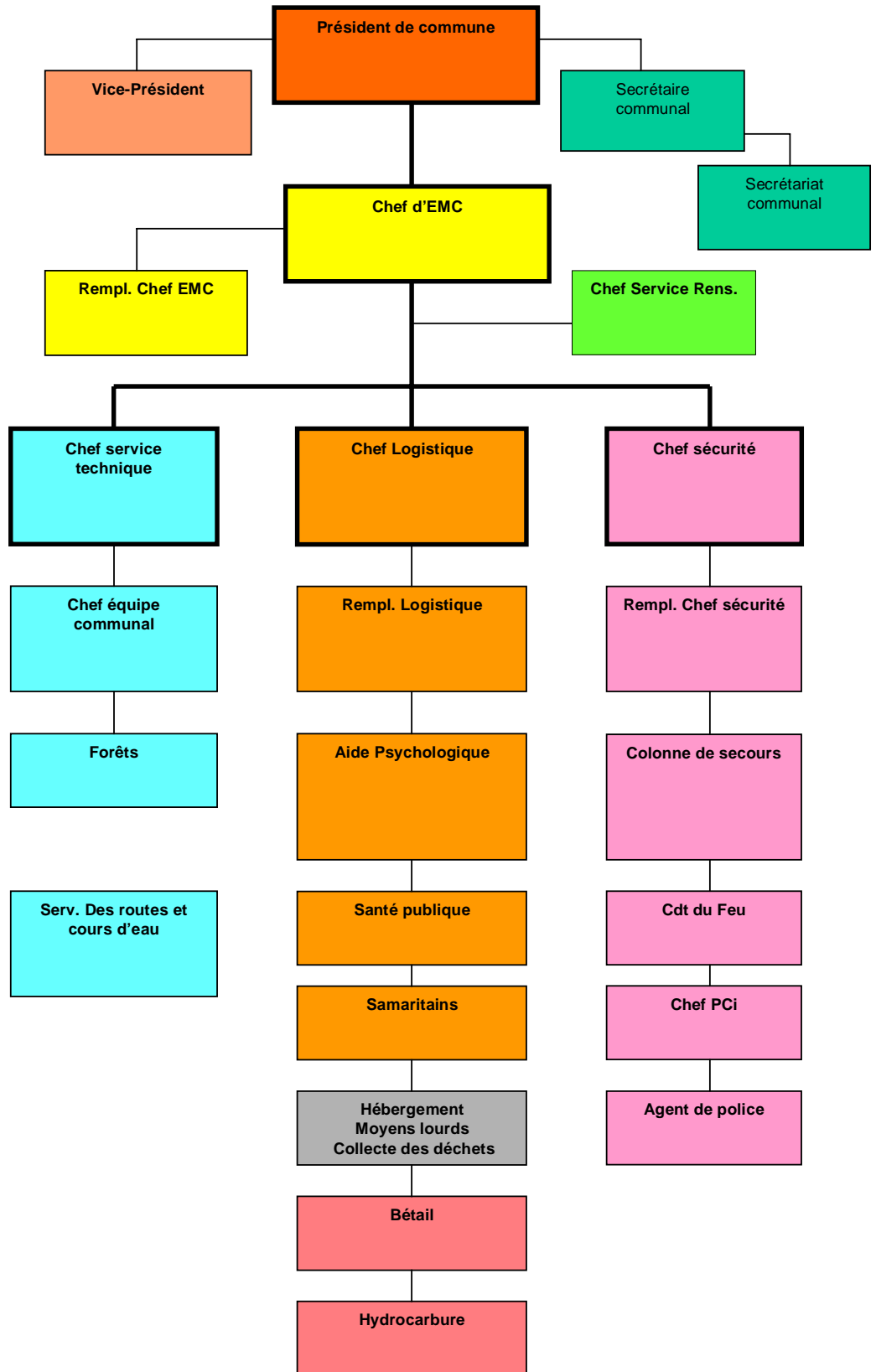
Le présent règlement sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires a été approuvé par le Conseil d'Etat en date du 13 décembre 2006.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007.



Commune de
Martigny-Combe

**ORGANIGRAMME
DE L'ETAT MAJOR COMMUNAL**



MM le 06.09.06
Organigramme EMC.ppt